



STATUTS DE L'ASSOCIATION TRANSFRONTALIERE „PAMINA-RHEINPARK / PARC RHENAN e.V.“

Statuts modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale du 29/04/2015

§ 1

Nom, siège et forme juridique

L'association porte le nom „PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e. V.“

L'association a son siège à Rastatt et est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Rastatt (Amtsgericht).

§ 2

Objet et buts de l'association

L'objectif fondamental de l'association est de promouvoir les activités transfrontalières. L'association a pour objet de favoriser à l'échelle transfrontalière, la protection des paysages, la préservation du patrimoine culturel et des traditions locales. L'association permet de mettre en avant la valeur du patrimoine de la plaine du Rhin Supérieur dans ces composantes écologiques, historiques et culturelles. Les principaux enjeux sont de maintenir et de développer l'intérêt écologique des milieux naturels et des paysages culturels, qui ont été façonnés par le Rhin, de mettre en évidence les rapports d'interdépendance entre l'homme et le fleuve et de promouvoir le tourisme de proximité.

Les tâches spécifiques , qui résultent des objets de l'association consistent essentiellement à coordonner et animer le projet.

Coordination du projet:

- Planification de projets
- Encadrement et suivi de projets
- Gestion
- Gérance
- Coordination et mise en réseau de projets
- Maîtrise d'ouvrage
- Information et communication
- Conseil en montage de projets
- Rédaction de demandes de financement (programmes communautaires INTERREG)

Animation:

- Relations publiques
- Travail en matière d'éducation
- Soutien
- Publication
- Promotion
- Activités

L'association n'assume aucune responsabilité pour les projets, qui sont réalisés par les partenaires de projets du Parc Rhéna PAMINA. En outre, les partenaires de projets (collectivités territoriales) sont responsables de la gestion, du suivi, de l'entretien, de la poursuite, du développement des projets, qu'ils ont mis en oeuvre, ainsi que de l'évaluation de leurs coûts inscrits aux budgets respectifs.

Afin de consolider la collaboration transfrontalière dans le cadre de l'entité Parc Rhéna PAMINA, « une déclaration d'intention commune » documentant les buts et les tâches principaux de l'association, a été établie.

§ 3

Intérêt général

L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique. Son activité n'est pas à but lucratif. Les recettes éventuelles ne peuvent être utilisées qu'à des fins réglementées par les statuts. Les membres ne reçoivent aucune part bénéficiaire et aucune dotation provenant des fonds de l'association. Aucune personne n'a le droit d'être favorisée au travers de dépenses administratives, ou d'indemnités importantes, non conformes au but de l'association.

§ 4

Qualité de membre

La qualité de membre de l'association peut être acquise par des communes, communautés de communes, collectivités territoriales, françaises ou allemandes, qui participent au projet.

L'admission d'un membre intervient sur décision de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par:

- a) démission écrite adressée au conseil d'administration avec un préavis de trois mois avant la fin de l'année civile
- b) voie d'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

§ 5

Financement de l'association

Les recettes de l'association se composent des:

- a) cotisations des membres
- b) subventions d'organisme tiers, dans la mesure où elles sont possibles
- c) recettes diverses

§ 6

Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration

§ 7

L'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- discussion sur les principes de base
- approbation du budget prévisionnel
- approbation du rapport annuel des activités
- approbation des comptes de l'exercice écoulé
- décharge au conseil d'administration
- prise de décisions sur les propositions
- modifications statutaires
- élection des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision
- fixation des cotisations annuelles
- définition d'un règlement intérieur
- prise de décision concernant toute autre sujet prévu par les statuts.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle sera convoquée par écrit avec communication de l'ordre du jour en respectant un délai d'au moins trois semaines avant la date prévue de la réunion. Les délibérations de l'assemblée générale sont effectives lorsque la moitié des membres de l'association sont au minimum représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut procéder à la convocation d'une assemblée générale en respectant un délai d'au moins 10 jours.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, si c'est dans l'intérêt de l'association ou lorsque un quart des membres - au minimum - sollicite une réunion et précise l'objet et les motifs par écrit.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des avis, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal / compte-rendu de l'assemblée générale sera établi et signé par un membre du conseil d'administration et le secrétaire.

§ 8

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'exécution de toutes les affaires, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se compose :

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) vice-président(e)
- d'un(e) trésorier(e)
- d'un(e) secrétaire
- et de quatre assesseurs au maximum.

Le conseil d'administration est voté paritairement allemand / français. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans. Les fonctions du président et vice-président sont à occuper, respectivement, par un Allemand et un Français ou par un Français et un Allemand.

Le vote se fait à la majorité simple. A égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration agissent à titre bénévole. Le conseil d'administration est assisté d'un secrétariat administratif pour assurer la gestion des affaires courantes.

Trois groupes de travail ont été créés pour mettre en œuvre les objectifs mentionnés au § 2 :

- Animation
- Musées
- Ecologie / Environnement

Des institutions, associations et organisations peuvent collaborer et investir leur compétence dans le travail de ces commissions dans le cadre de l'objet et des buts définis au § 2.

D'après le § 26 du BGB, le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont les seuls agréés à représenter l'association.

§ 9

Année d'exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

§ 10

Vérification des comptes

La vérification des comptes est assurée par les commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

§ 11

Modification des statuts

La modifications des statuts nécessite deux tiers des voix émises à l'assemblée générale des membres.

§ 12

Dissolution

L'association ne peut être dissoute que sur décision de l'assemblée générale, à laquelle au moins les trois quarts des membres de l'association sont représentés. La dissolution est effective lorsque les trois quarts des membres présents l'approuvent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai d'au mois quatre semaines et dans laquelle la majorité simple suffira indépendamment du nombre de personnes présentes.

L'actif disponible au moment de la dissolution devra être affecté à des dépenses d'intérêt général dans l'esprit des objectifs de l'association conformément au § 2 du présent statut et au prorata de la grille de répartition des cotisations versées par les communes et collectivités territoriales membres. Toute décision concernant l'utilisation ultérieure de l'avoir ne pourra être exécutée qu'avec l'autorisation préalable de l'administration fiscale compétente. A cet effet, une convention complémentaire a été établie.



**ACCORDS COMPLEMENTAIRES
STATUT DE L'ASSOCIATION
„PAMINA RHEINPARK / PARC RHENAN E.V.“**

entre les membres de l'association

sur l'utilisation du patrimoine en cas de dissolution de l'association

§ 1

Objet de cette convention complémentaire

Cette convention complémentaire régit, d'après le § 12 du statut, l'utilisation du patrimoine en cas de dissolution de l'association.

§ 2

Partage du patrimoine

Une cotisation annuelle est à verser à l'association PAMINA Rheinpark / Parc Rhéнан e.V. par chaque membre selon la grille de répartition des cotisations. (annexe 1)

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de celle-ci est réparti au prorata des contributions versés par les membres.

§ 3

Déroulement du partage du patrimoine

En cas de dissolution de l'association, la collectivité territoriale assurant le suivi et la coordination du projet, est chargée de partager les fonds de l'association en accord avec un membre du conseil d'administration, qui devra être désigné selon le § 2.